



# PLAN LOCAL D'URBANISME

07U24

Rendu exécutoire  
le



## EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Date d'origine :

Mars 2026

**4d**

ARRÊT du Projet - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 6 Juin 2025

APPROBATION - Dossier annexé à la  
délibération municipale du 2 Mars 2026

### Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL  
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD  
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS  
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01  
Courriel : Nicolas.Thimonier@arval-archi.fr

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



## - EMBLEMES RESERVES -

### Article L. 152-2 du Code de l'Urbanisme

*« Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.*

*Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants. »*

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

*« Les droits de délaissement prévus par les articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1, s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.*

*La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »*

## LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Conformément aux articles L.123-1 (8è) et L. 123-17 (devenus L.151-41 au 1<sup>er</sup> janvier 2016) du Code de l'Urbanisme

| N° | DESTINATION                 | BENEFICIAIRE | SUPERFICIE           | REFERENCES CADASTRALES           |
|----|-----------------------------|--------------|----------------------|----------------------------------|
| 1  | Gestion des ruissellements  | Commune      | 1 423 m <sup>2</sup> | Section ZA<br>parcelle n°6p, n°7 |
| 2  | Accès au cimetière          | Commune      | 208 m <sup>2</sup>   | Section AD<br>parcelle n°32p     |
| 3  | Aménagement d'espace public | Commune      | 39 m <sup>2</sup>    | Section AD<br>parcelle n°138p    |

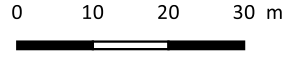
Emplacement réservé n°1



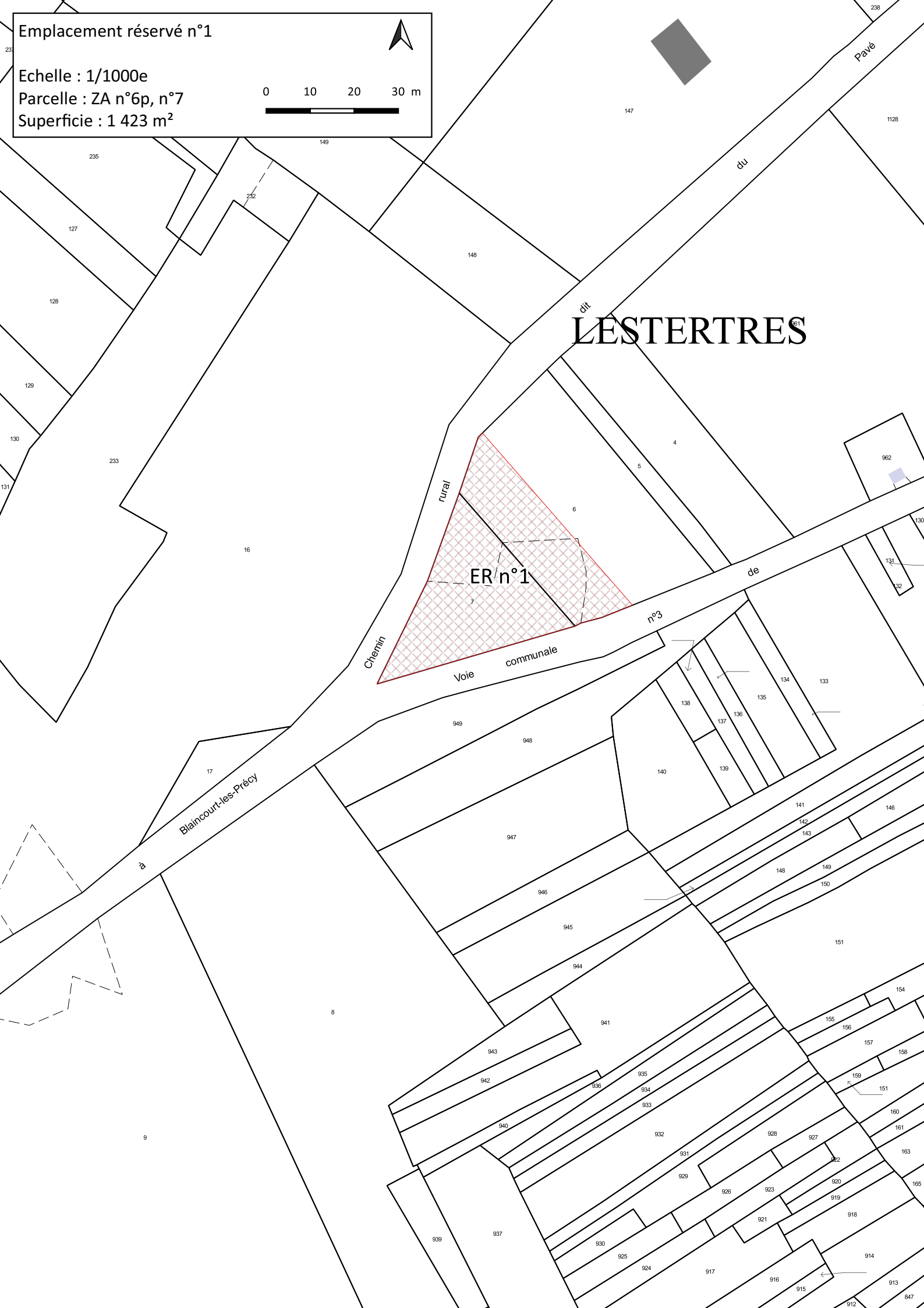
Echelle : 1/1000e

Parcelle : ZA n°6p, n°7

Superficie : 1 423 m<sup>2</sup>



# LESTERTRES





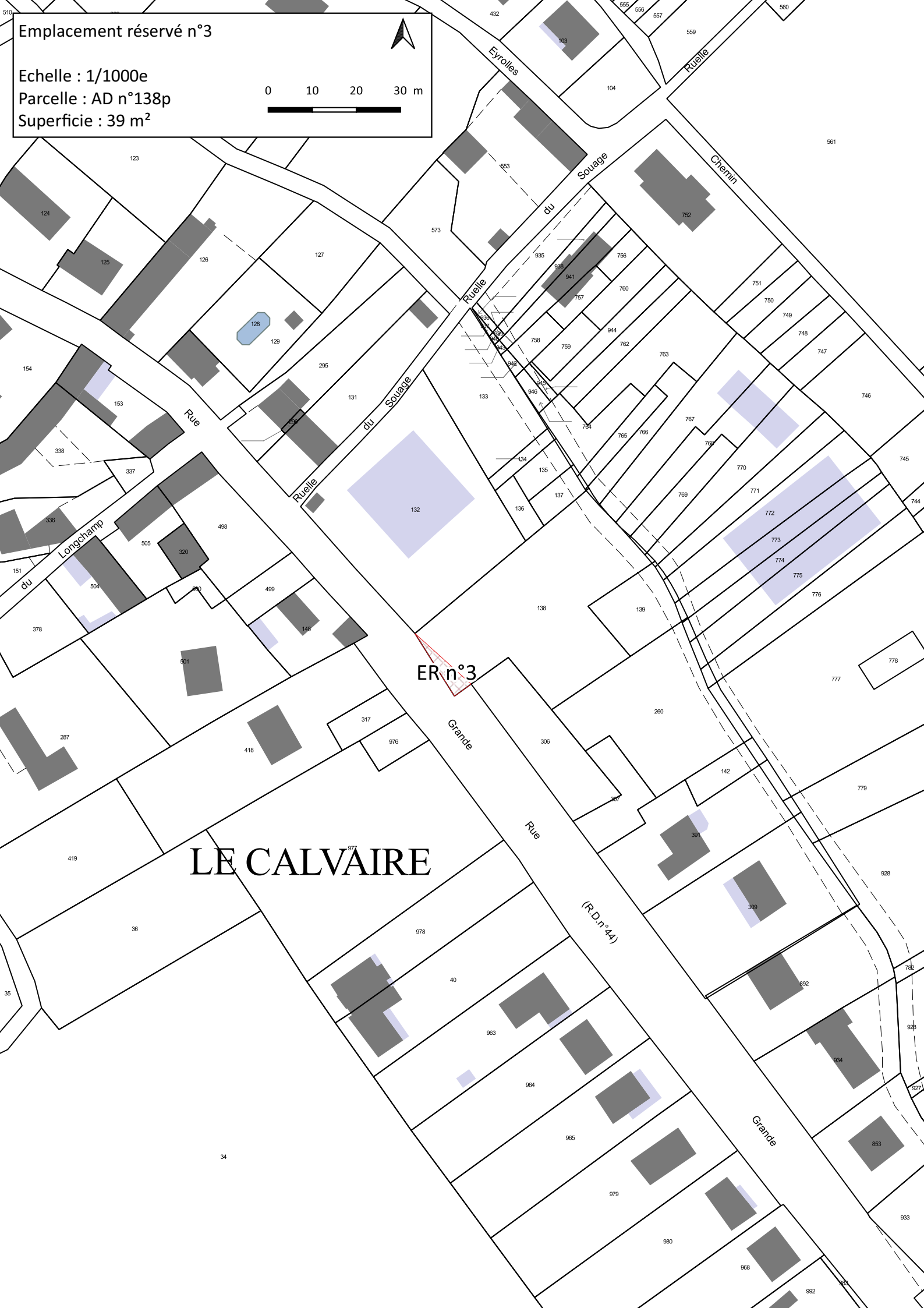
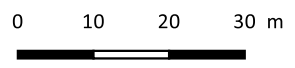
Emplacement réservé n°3



Echelle : 1/1000e

Parcelle : AD n°138p

Superficie : 39 m<sup>2</sup>



ER n°3

# LE CALVAIRE

(R.D. n°44)

Grande